

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'abonnement est de 15 fr. pour trois mois, 30 fr. pour six mois, et 60 fr. pour l'année. — On s'abonne à Paris, AU BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS, N° 41, chez Landois et Bigot, successeurs de P. Dupont, rue du Bouloi, N° 40; M^{me} V^e Charles-Berchet, quai des Augustins, N° 57. Pichon et Didier, même quai, n° 47; Houdaille et Veniger, rue du Coq-St.-Honoré, N° 6; et dans les Départemens, chez les Libraires, et aux Bureaux de Poste. — Les Lettres et Paquets doivent être affranchis.

JUSTICE CIVILE.

COUR ROYALE D'ANGERS.

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENCE DE M. LE COMTE DANDIGNÉ, 1^{er} président. — Audience du 25 juin.

Affaire des 26 électeurs de Segré. — Inscription de faux. — Felicitations adressées à M^e Duhoys.

Déjà deux audiences ont été consacrées à la discussion de cette importante affaire; si nous n'en avons pas encore entretenu nos lecteurs, c'est que la Cour n'avait ordonné jusqu'ici que des mesures préparatoires; quelques mots sur les faits avant de parler de l'audience d'aujourd'hui.

Lors de la publication du tableau de rectification affiché le 2 de ce mois, on vit apparaître sur la liste de l'arrondissement de Segré trente-deux électeurs qui figuraient précédemment sur celle de l'arrondissement d'Angers; des renseignements suffisants indiquèrent que les déclarations pouvaient n'avoir pas été faites en temps utile. M. Chollet, électeur de Segré, fit assigner vingt-six de ces électeurs, et en même temps M. le préfet, pour voir dire que vérification du registre serait faite, sauf à prendre ultérieurement le parti qu'on jugerait convenable.

Par un premier arrêt, la Cour ordonna que le registre serait apporté à son greffe; le préfet n'ayant point obéi à ce premier arrêt, il en intervint un second, qui ordonna que M^e Duhoys, avocat, et M. Chollet ou son fondé de pouvoir, se transporteraient à la préfecture pour y prendre communication de la pièce incriminée, tous droits et moyens des parties réservés.

Les vingt-six défendeurs faisant défaut, la discussion ne s'engageait qu'entre l'avocat de M. Chollet, procureur-général.

Aujourd'hui un auditoire plus nombreux qu'aux deux précédentes audiences garnit les sièges de l'enceinte; la Cour prend place, et M^e Duhoys s'exprime en ces termes :

« Par un premier arrêt, vous avez ordonné, Messieurs, que le registre sur lequel ont été inscrites les déclarations de changement de domicile des vingt-six électeurs, fût apporté au greffe de cette Cour. Par un arrêt postérieur, vous avez cru, dans votre sagesse, devoir ordonner que communication de ce registre serait, par nous, prise à la préfecture. Avant cette décision, nous avions refusé d'employer ce second moyen; depuis, nous nous sommes empressés de le mettre en usage; nous croyons, dans ces deux circonstances, avoir témoigné de notre respect pour vos arrêts, et il nous serait pénible de douter de l'assentiment unanime de la Cour. Aujourd'hui, Messieurs, nous venons vous rendre compte de l'examen auquel nous nous sommes livrés.

« N'attendez pas que je cherche à faire passer dans vos âmes les impressions que j'ai moi-même éprouvées; je dirai simplement ce que j'ai vu; je n'en déduirai même pas les conséquences; je n'invoquerai que le secours de ma mémoire, et me bornerai à déposer les faits dans vos consciences.

« Parlons d'abord de l'état extérieur du registre. Je m'attendais à en voir un relié ou broché, ayant enfin quelque chose d'immuable dans sa formation. Quel a été mon étonnement de trouver un petit cahier composé de neuf feuilles seulement? Ces feuilles sont attachées avec deux fils. Il porte pour inscription : *Registre pour servir aux déclarations de changement de domicile du 4^e arrondissement* (celui de Segré).

« Ainsi, dès à présent ce registre ne remplit pas complètement le vœu de la loi, qui exige que la déclaration soit faite également dans l'arrondissement que l'on quitte et dans celui où l'on transfère son domicile; il aurait fallu aussi qu'on nous eût montré le registre de l'arrondissement d'Angers; nous n'en avons pas vu.

« Mais ouvrons ce registre, quel qu'il soit, et examinons-en le contenu. D'abord on y remarque que le premier et le dernier feuillets sont seuls signés par le prédécesseur de M. le comte de Bagnaux, M. Martin de Puyseux, dont la main a écrit aussi la suscription du registre. Les autres, à la vérité, sont également paraphés et numérotés; mais le paragraphe qui s'y trouve offre à nos yeux, dans la formation des lettres et dans la taille de la plume qui les a tracées, des dissemblances frappantes avec l'écriture de ce préfet; nous doutons que ce paragraphe soit celui de M. de Puyseux; nous avons du moins éprouvé vivement la sensation qui nous le fait juger ainsi.

« On voit donc, dès ce moment, qu'une substitution de feuilles n'était nullement impossible. A-t-elle eu lieu?

Je suis loin, encore une fois, de rien affirmer; mais je dois vous communiquer les observations faites à ce sujet par mon collègue, fondé de pouvoirs de M. Chollet, et par moi.

« L'un de nous a cru remarquer que les feuilles intermédiaires du registre, celles sur lesquelles sont inscrites les déclarations dont il s'agit aujourd'hui, sont d'un papier différent de celui des autres. L'observation même en a été faite à M. le préfet, ainsi qu'à M. le secrétaire-général et à un commis présent à ce moment. Les filigranes sont bien les mêmes, mais ils ne sont pas disposés dans le même ordre; les grappes de raisin, par exemple, qui se trouvent imprimées dans le papier, sont tournées dans des sens différens : cela n'aurait pas lieu, sans doute, si on avait pris à une seule fois toutes les feuilles dans une même main de papier. Ce qui porte à croire que les feuilles composant le prétendu registre ont été remaniées. Ce fait devient plus vraisemblable encore, lorsqu'on remarque que les trous par lesquels passent les fils semblent avoir été percés à plusieurs fois, ce qu'indiquent quelques légers déchiremens en sens contraire.

« Ici, Messieurs, nous arrivons à des observations bien plus importantes encore; nous allons comparer les écritures portées au premier feuillet du registre avec celles qui les suivent. D'abord, je dois le dire, ce n'est pas sans peine que nous avons pu prendre connaissance des premières déclarations; M. le préfet refusait de nous laisser inspecter les premières pages du registre; il ne voulait nous donner connaissance que des déclarations relatives aux électeurs assignés aujourd'hui devant vous; mais ce qu'il refusait de faire officiellement, il a fini par y consentir officieusement; les déclarations que contient ce premier feuillet, signé comme nous l'avons dit, par M. Martin de Puyseux, ne peuvent laisser aucun doute. La date du 20 août 1828, est celle de M. Berger-Lointier, à la

« Jusque-là on remarque facilement que les déclarations sont signées avec la même plume, avec la même encre qui ont servi à les écrire; quelques-unes même sont tracées de la main des déclarans. Mais après celle de M. Berger, que voyons-nous? Il semble que pour toutes les autres, dont la première est faite près de deux mois plus tard, on n'ait plus voulu s'en rapporter qu'à une seule main. Ce ne sont plus différentes personnes, ce ne sont plus les déclarans, quelle que soit leur instruction, quel qu'élevé que leur position puisse être..... Tout est écrit par le même commis. Pourquoi cette différence? pourquoi ce registre, auparavant confié à tous ceux qui pouvaient l'avoir en main, souvent même à ceux qui venaient s'y inscrire, est-il maintenant commis à un seul? Je me le demande, Messieurs, et vous laissez à tirer d'une telle circonstance toutes les présomptions qu'elle fait naître.

« Toutefois, dès que nous avons dépassé sur le registre la déclaration de M. Berger-Lointier, il est facile d'observer que les signatures des déclarans ne sont plus tracées ni avec la même plume, ni avec la même encre qui ont servi à écrire leur déclaration; évidemment ce n'est pas au même instant qu'elles ont été faites. Tout au contraire, les signatures données par le préfet à des dates différentes paraissent avoir été toutes écrites dans un même temps; c'est avec la même plume, c'est avec la même encre qu'elles ont été tracées; il serait impossible qu'à des époques différentes on eût pu atteindre à une ressemblance aussi parfaite. Ainsi, un seul commis, une main de confiance, écrivant toutes les déclarations, le préfet signant en même temps tous les actes dont les dates embrassent plus d'un mois..... Vous pouvez conclure, Messieurs.....

« Mais ces déclarations elles-mêmes, nous en avons interrogé le contenu, nous en avons recueilli les dates; on était tellement pressé de les écrire, de les entasser sur le registre, qu'un grand nombre d'entre elles ont été faites les jours de dimanche. Ainsi, ce malheureux commis qui faisait tout, qui écrivait tout, a été obligé de sacrifier plusieurs fois jusqu'à son seul jour de repos! Et, Messieurs, comme si on eût pu prévoir que la Chambre devait être dissoute, comme si on eût su à quelle époque cette dissolution devait être prononcée, on s'est hâté (et ce fait mérite de fixer votre attention), on s'est hâté, disons-nous, de porter les déclarations attachées aujourd'hui, de manière à ce que la date en remontât tout juste à six mois avant les élections.

« C'est le dimanche 29 novembre (la date est à remarquer) que les déclarations se multiplient sur le registre. Cependant, comment à cette époque les électeurs, le préfet lui-même, auraient-ils pu deviner si à point celle de la dissolution? Les ministres, le Roi l'ignoraient en-

core. Quel juste hommage il faudrait rendre alors à la prescience de la préfecture de Maine-et-Loire!...

« Mais, Messieurs, passons à un autre détail de ces déclarations; on voit clairement qu'elles n'ont pas été arrêtées à l'instant même où elles ont été écrites; la date, d'autres désignations encore, sont évidemment d'une écriture différente de celle de la déclaration même; par exemple, pour ce qui concerne M. Jubin de Douvres, archiviste de la préfecture, on voit que son nom, ainsi que celui de la commune dans laquelle son domicile se trouve élu, avaient d'abord été laissés en blanc; la signature et les lettres qui servent à remplir ces blancs sont de la même encre, comme si le déclarant avait pu ignorer dans quelle commune il devait fixer son domicile! De même, la déclaration de M. Decumont semble n'avoir été datée qu'après coup; celle de M. Pasqueraie-Durouzaie donne lieu à la même observation; on avait laissé en blanc le nom de sa commune; même observation encore pour M. le vicomte de Beaumont et pour M. Duchesne: leur déclaration, tracée avec une encre très pâle, est suivie d'une signature faite avec une encre noire et épaisse.

« Encore une fois, Messieurs, rien de tout cela, avant que l'on ait dépassé sur le registre la déclaration de M. Berger-Lointier. Auparavant, l'écriture de plusieurs personnes s'y rencontre: après lui, c'est un seul commis, c'est une main de confiance qui, aux dépens de son repos et malgré les fêtes et dimanches, se charge de toutes les inscriptions.

« Maintenant, Messieurs, je vous ai dit ce que j'ai vu, ce que j'ai conclu. Mes conséquences peuvent être fausses; toutefois je ne puis m'empêcher d'exprimer ici ce sentiment intime de ma conscience, que, si j'étais juré (et vous l'êtes ici), je ne balancerais pas un instant à mettre de côté ces déclarations, parce qu'elles ne m'inspirent aucune confiance.

« Je vous prie d'appuyer sur ce point, Messieurs, et de plaire à la Cour de déférer le serment aux 26 électeurs assignés, sur le fait de leur déclaration à l'époque voulue par la loi, ou tout au moins ordonner leur comparution en personne. « C'est en vain, dit-il, qu'on nous oppose un prétendu acte authentique; quel électeur pourra se plaindre de ce qu'on s'en remet à sa conscience? On dit que le serment ne peut être déféré, lorsqu'il s'agit d'ordre public; mais si l'inscription, ou la non-inscription d'un électeur sur les listes est d'ordre public, il n'en est pas de même du choix qu'il peut faire de tel ou tel arrondissement pour y voter; ce choix est un acte de sa liberté, et l'on voudrait se fonder sur un acte ostensible pour lier l'électeur malgré lui!... Mais s'il sentait lui-même son incapacité, s'il savait que la loi, que l'honneur le repoussent du collège où on l'appelle?... si lui-même, cet électeur, l'avait dit à ses concitoyens, à ses amis? et, Messieurs, ce que je dis ici comme hypothèse est une réalité! (Vive sensation.) J'en connais de ces électeurs, qui sont honorables non seulement par leurs fonctions civiles, mais encore par leurs fonctions religieuses. »

Après avoir fait sentir la nécessité de ces deux formalités, ou dans tous les cas de l'inscription de faux contre le registre de M. le préfet, l'avocat termine ainsi :

« Toutes les règles qui concernent le faux, la fraude, le dol et même les simples présomptions sur lesquelles il nous est permis de juger en pareil cas, nous ne vous en avons pas entretenu; vous les connaissez mieux que nous. C'est à votre sagesse que nous laissons le soin d'en faire à cette cause la juste application.

Cette plaidoirie, qui a duré une heure et demie, est une des plus brillantes et des plus énergiques qui aient été présentées depuis long-temps devant la Cour d'Angers.

M. Desmirail, procureur-général, après quelques minutes de suspension d'audience, prend la parole.

« En vérité, Messieurs, dit ce magistrat, c'est comble la mesure que de prolonger autant la discussion de cette cause. Nous pensions que l'avocat du sieur Chollet serait satisfait de la communication qu'il a été à même de prendre du registre; mais non: il a aujourd'hui encore, avec une habileté effrayante, insinué des soupçons dont nous persistons à récuser la possibilité.

« L'expérience nous l'apprend: les préventions nous égarent, de fâcheuses préoccupations nous persuadent souvent ce qui n'est pas; n'en avons-nous pas un exemple dans cette cause? Cette troisième plaidoirie ne nous a pas plus touché que les deux autres; nous persistons à croire impossible le crime dont le sieur Chollet s'obstine à poursuivre la chimère. Nous ne sommes pas, il est vrai, en position de contredire tous les détails que l'on vous a donnés sur le registre; ce registre a passé par nos mains, mais nous y avons fait peu d'attention. Ne devons-nous pas cependant répondre à deux remarques qui ont paru produire quelque impression sur vous?

« La préfet, a-t-on dit, a donné toutes les signatures en même temps; mais justement, Messieurs, si le préfet

avait voulu tromper, il se serait gardé d'agir ainsi; il aurait écrit ses signatures avec une encre et des plumes différentes; il le pouvait, puisqu'il avait le registre en sa possession; mais qu'a-t-il fait? ce que fait tous les jours un notaire ou tout autre fonctionnaire..... Il a attendu, pour signer, le moment où sa signature devenait indispensable.

» Ensuite, a-t-on dit, il avait la prescience de ce qui devait se passer. Mais M. Berger-Lointier l'avait donc senti également, il avait donné l'éveil..... Au reste, on attaque les actes de M. le préfet; personne, hors de cette enceinte, ne songerait à les soupçonner: le caractère honorable du fonctionnaire duquel ils émanent en serait une suffisante garantie.» (Rires et murmures dans l'auditoire.)

M. le procureur-général: Nous sommes étonnés de ces rires; si le rire prend à quelques personnes, elles doivent peut-être s'éloigner de cette enceinte.

« Messieurs, la vérité de ces actes ne peut être mise en doute, car le registre en question a évidemment tous les caractères de l'authenticité.»

Ici M. le procureur-général répond à ce qu'a dit M^e Duboys sur le serment à déférer aux électeurs. Il soutient également qu'il n'y a pas lieu d'ordonner la comparution en personne. Je sais, dit-il, que dans une cause analogue à celle-ci (celle du sieur Legendre), la Cour a récemment jugé le contraire. Mais il s'agissait d'un électeur obscur, qu'il nous soit permis de le dire, d'un électeur isolé; on a pu décider plus légèrement qu'aujourd'hui, où la cause d'un grand nombre d'électeurs d'une position plus élevée dans la société se trouve soumise à votre examen.

« L'inscription de faux, dit M. le procureur-général en terminant, est donc le seul moyen qui reste au sieur Chollet. Mais qu'il s'en souvienn! S'il ne prouve ce qu'il avance, il n'en sera pas quitte pour avoir déversé la calomnie sur les actes des personnes les plus respectables de cette contrée. S'il n'a eu d'autre but que de faire du scandale, il a réussi, il en doit être las; la Cour en doit être lasse aussi.»

M^e Duboys réplique immédiatement: « M. le procureur-général, dit-il, vous a rappelé en commençant une vérité bien malheureuse, c'est que la prévention nous fait souvent envisager les faits sous un aspect différent de celui qu'ils ont dans la réalité. C'est, sans doute, à cette préoccupation que je dois attribuer la manière dont M. le procureur-général a interprété mes paroles. Je n'ai point dit que M. le préfet fût un faussaire. Vous vous rappelez mes expressions et pouvez me rendre justice sur ce point.

» C'est encore à cette préoccupation, sans doute, que je dois attribuer ce que M. le procureur-général vient de dire de ce simple électeur, de cet électeur obscur, que l'on avait pu juger sans trop examiner. Assurément la volonté de M. le procureur-général n'est pas ici d'accord avec ce qu'il a dit. Si un avocat s'était exprimé de cette manière, lui-même se serait élevé de toute la hauteur de son ministère pour censurer ses paroles, pour lui rappeler cet article fondamental de notre droit public, que nul n'est tenu de répondre devant la loi, et lui faire répartie, jugé sans un examen approfondi.

» Quant au registre, M. le procureur-général n'a rien répondu à ce que j'en ai dit, et cependant il l'a eu entre les mains...

M. le procureur-général: Je ne l'ai pas examiné.

M^e Duboys: M. le procureur-général l'a eu entre les mains; M. le préfet me l'a lui-même affirmé.

M. le procureur-général: Je ne l'ai pas examiné, je l'ai parcouru.

M^e Duboys: M. le procureur-général l'a parcouru!...

M. le procureur-général: Je l'ai parcouru mais non examiné. M^e Duboys sent parfaitement toute la distance qui se trouve entre parcourir un registre et l'examiner comme il l'a fait.

M^e Duboys: Enfin, M. le procureur-général l'a parcouru. J'ai dû supposer qu'il l'avait examiné, puisque sa position lui en faisait un devoir. Au reste, les irrégularités dont je vous ai entretenus ont échappé à sa perspicacité.

En terminant sa réplique, M^e Duboys combat le peu de mots que l'on a dits pour répondre aux considérations que lui a fournies l'inspection du registre. « On n'a pas compris, ajoute-t-il, ce que nous avions fait remarquer de l'empressement extraordinaire que l'on a mis à enregistrer les déclarations vers la fin de novembre et le 29 de ce mois surtout. Quant à M. le préfet et à ses signatures données toutes en même temps, il suffirait de dire, pour répondre à l'argument de M. le procureur-général, et sans en vouloir faire une application spéciale à cette cause, que les personnes qui veulent tromper ne s'avisent pas toujours de toutes les précautions, et, par bonheur, se laissent prendre en défaut sur quelques points.»

Après trois heures de délibération, la Cour a rendu un arrêt par lequel, après avoir consacré de longs considérans à reproduire la procédure suivie dans la cause, elle rejette les demandes du sieur Chollet tendantes à la délation du serment et à la comparution des parties en personne, et lui décerne l'acte de sa déclaration de passer l'inscription de faux contre les énonciations portées au registre de M. le préfet, sur le motif principalement que les 26 électeurs assignés ne se sont pas présentés pour contredire, et attendu en outre les autres circonstances de la cause.

Hier, immédiatement après l'audience, plusieurs avocats qui avaient entendu la plaidoirie de M^e Duboys, leur bâtonnier, se sont rendus chez lui pour lui offrir leurs félicitations. Le plus âgé d'entre eux a pris la parole au nom de ses confrères, et s'est exprimé en ces termes:

« Monsieur et estimable confrère, Un sentiment vif et spontané nous inspire la démarche que nous faisons près de vous dans ce moment. C'est sous l'influence de vos paroles que nous venons vous exprimer l'en-

thousiasme dont vous nous avez pénétrés. Nous nous félicitons surtout de voir notre bâtonnier, arrivé à cet âge où l'avocat songe quelquefois à la retraite, se montrer dans la carrière avec le feu de l'éloquence et cette énergie qui assurent encore à l'orateur de longs et nombreux triomphes.»

M^e Duboys a répondu avec une vive émotion:

« Mes chers confrères, » Cet éloge flatter de votre approbation est pour moi la récompense la plus douce de quarante années de travaux. Notre profession ne se borne plus maintenant à des intérêts privés: nous sommes appelés à défendre des intérêts publics du premier ordre. Ne soyons jamais ni les instruments ni les auxiliaires des partis, et n'employons jamais notre ministère que pour défendre librement et loyalement les droits constitutionnels de la couronne et les libertés publiques. Je ferai en sorte de ne laisser à mes jeunes collègues que d'utiles exemples, et je ne doute pas qu'ils ne conservent intactes les honorables traditions de notre ordre.»

TRIBUNAL DE COMMERCE DE PARIS.

(Présidence de M. Vernes.)

Audience du 11 juin.

QUESTION DU DROIT DES GENS.

En matière commerciale, les Tribunaux français sont-ils compétens pour statuer sur une contestation survenue entre deux étrangers qui résident en France, mais dont la résidence n'a pas été autorisée par une ordonnance du Roi? (Rés. aff.)

Cette question importante, sur laquelle les commentateurs, les jurisconsultes et les Tribunaux sont loin d'être d'accord, a acquis de nos jours une gravité particulière. Lorsque toutes les nations étaient honteusement courbées sous le pouvoir absolu, on ne voyait point ces prescriptions politiques dont nous avons été témoins. Alors, il était assez indifférent que les Tribunaux d'un pays ne voulussent pas juger des étrangers, qui résidaient momentanément dans leur ressort, parce que ces étrangers pouvaient facilement recourir, soit aux magistrats de leur patrie, soit aux agens diplomatiques de leur souverain. Mais à l'époque actuelle, où la liberté et le despotisme sont partout aux prises dans la vieille Europe, lorsque chaque parti, tour à tour victorieux, proscrit le parti vaincu; lorsque nous voyons journellement la France hospitalière ouvrir ses portes aux exilés portugais, espagnols, napolitains, piémontais, etc., il devient du plus haut intérêt de savoir si tous ces bannis trouveront, en cas de contestation entre eux, des juges parmi nous, et si ce ne serait pas une dérision cruelle de les renvoyer, soit devant les Tribunaux de leurs pays respectifs, où ils ne peuvent se présenter sans être exposés à être immolés aux passions du moment, soit devant les agens diplomatiques qui ont reçu ordre de leur refuser toute protection. Envisagée sous ce rapport, la question qui nous occupe intéresse l'humanité entière; elle mérite donc plus que jamais de fixer l'attention des jurisconsultes et des publicistes.

« M. le procureur-général a dit que, dans les environs de Choisy-le-Roi, un établissement rural qu'ils appellent *laiterie anglaise* ou *ferme-modèle*, et où ils nourrissent 400 vaches avec de la drèche. Mais jamais le gouvernement n'a autorisé leur résidence dans le royaume. Le 10 mars dernier, M. Harwey tira de Rouen sur Paris une lettre de change de 7000 fr., à un mois de date. M. Fenwick donna son acceptation, en indiquant pour lieu de paiement la maison de MM. Jacques Laffitte et C^e. M. Harwey passa la traite à l'ordre de M. Bristow, autre Anglais, qui n'a pas été plus autorisé que les précédens à établir son domicile en France. L'obligation fut protestée, à l'échéance, faute de paiement. M. Bristow assigna M. Fenwick en remboursement devant le Tribunal de commerce, dans le délai de la loi.

M^e Henri Nougier, agréé du défendeur, a décliné la compétence de la juridiction française. Le système du défendeur a été que, sous l'ancienne législation, les Tribunaux du royaume ne pouvaient connaître d'une contestation entre étrangers, qu'autant qu'il s'agissait de marchés passés en foire, ou de transactions maritimes; mais que le Code civil avait apporté, à cet égard, un changement notable; que l'art. 5 de ce Code disposait, en termes formels, que les lois relatives aux immeubles, et celles qui concernaient la police et la sûreté des personnes, obligeaient seules les étrangers; qu'à la vérité, il résultait de la discussion qui eut lieu en 1805, au Conseil-d'Etat, que l'intention du législateur avait été de ne rien changer à la compétence pour les marchés passés en foire; mais que toujours était-il qu'on n'avait pas entendu accorder juridiction aux magistrats régnicoles, en matière de lettres de change exclusivement négociées entre étrangers; que l'art. 15 du Code précité, en disant que l'étranger qui aura été admis, par l'autorisation du Roi, à établir son domicile en France, y jouira de tous les droits civils, faisait assez connaître que l'étranger non autorisé ne pouvait participer à la même jouissance, suivant la maxime *inclusio unius est exclusio alterius*; que la loi du 10 septembre 1807 achevait de lever tous les doutes; qu'effectivement cette loi portant que tout Français pouvait réclamer la contrainte par corps contre son débiteur étranger, il résultait de là, d'une manière implicite, qu'un étranger ne pouvait obtenir la même voie d'exécution contre un autre étranger; que c'est cependant ce qui arriverait, si le Tribunal se déclarait compétent, puisqu'au fond s'agissant de lettre de change, il y aurait nécessité d'accorder la contrainte à l'Anglais Bristow contre l'Anglais Fenwick; que, pour ne pas faire une pareille violence à la loi, il fallait appliquer le principe général, suivant lequel le défendeur doit toujours être cité devant ses juges naturels, et que, dans l'espèce, les juges naturels de M. Fenwick ne se trouvaient qu'en Angleterre. L'agréé a invoqué, en sa faveur, l'opinion de M. Loaré, et deux arrêts de la Cour de cassation, l'un du 8 avril 1818, et l'autre du 6 février 1822.

M^e Vatel, agréé de M. Bristow, a répondu qu'il s'a-

gissait d'une opération de change, c'est-à-dire d'un acte de commerce; que dès lors la justice commerciale était compétente à raison de la matière; que l'art. 420 du Code de procédure, relatif à la procédure devant les Tribunaux de commerce, disposait que le demandeur peut assigner, à son choix, devant le Tribunal du domicile du défendeur, devant celui dans l'arrondissement duquel la promesse a été faite et la marchandise livrée, ou devant celui dans l'arrondissement duquel le paiement doit être effectué; que cet article ne faisait aucune distinction entre les étrangers et les nationaux, et que la loi ne distinguait pas, le juge ne pouvait pas non plus distinguer; qu'en conséquence M. Bristow avait le droit de poursuivre devant les Tribunaux français le paiement d'une lettre de change payable en France, quel que fût le pays natal du débiteur. Le défendeur a opposé aux autorités citées pour M. Fenwick, M. Merlin et trois arrêts de la Cour de cassation des 22 janvier 1806, 24 avril 1827 et 26 novembre 1828.

Le Tribunal:

Vu les art. 631 du Code de commerce et 420 du Code de procédure civile;

Attendu que le commerce établit entre ceux qui se livrent à ses actes, une sorte de confraternité de droits et d'obligations; que la rapidité des opérations commerciales, comme la bonne foi qui doit y présider, ne permet pas de changer de juridiction suivant les lois politiques de chaque individu; qu'une doctrine contraire pourrait apporter de fréquens obstacles et jeter une grande confusion dans les relations commerciales, d'autant plus que les actes de commerce pourraient être faits par des étrangers d'une nation différente; que ces actes doivent être considérés, dans leur généralité, comme soumis au droit des gens, dont les dispositions sont régies par la coutume du lieu où ils se sont passés, et qu'on doit dès lors leur appliquer la maxime *locus regit actum*;

Attendu que la distinction qu'avaient faites les anciennes lois, des marchés passés en foire, doit disparaître aujourd'hui que les foires ne sont plus le lieu principal et le centre des marchés commerciaux; que le commerce a partout étendu et multiplié ses relations, en sorte qu'au lieu d'être, comme dans son origine, concentré sur quelques points et dans un intervalle donné, il semble offrir aujourd'hui l'image d'une foire générale et perpétuelle;

Attendu que l'opinion, qui consiste à ne faire aucune distinction entre les étrangers et les nationaux pour la compétence de la juridiction consulaire, a été reconnue par arrêt de la Cour suprême, en date du 26 novembre 1828, de la manière la plus formelle, sans qu'il fût même exigé que l'étranger fût domicilié en France;

Attendu, au surplus, que les défendeurs se trouvent avoir leur domicile en France, et y possèdent un établissement;

Par ces motifs, rejette le déclinatoire proposé, se déclare compétent, et ordonne qu'il sera plaidé au fond.

Au fond, le Tribunal a considéré que M. Bristow était porteur en vertu d'un endossement régulier. En conséquence cet étranger a obtenu gain de cause contre son compatriote.

JUSTICE CRIMINELLE.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE PERPIGNAN.

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENT DE M. VACQUER. — Audiences des 27 et 28 mai.

AFFAIRE DE LA SOUSCRIPTION.

Ainsi que nous l'avons annoncé, la souscription à laquelle donna lieu le jugement, qui condamna MM. Adolphe Delhom et Sarda, comme coupables d'avoir outragé M. Lazermé à raison de ses fonctions ou de sa qualité, fut suivie d'une instruction, qui a eu pour résultat d'amener devant le Tribunal correctionnel MM. Henri Cavet, licencié en droit, Bautés et Pancou-Lavigne, comme prévenus d'avoir exposé aux regards du public, dans la journée du 1^{er} mai, un placard renfermant provocation, non suivie d'effet, à commettre publiquement le délit d'outrage contre un député, à raison de sa qualité ou de ses fonctions, et aussi d'excitation à la haine et au mépris du gouvernement du Roi; et M. Désarnaud, cafetier, sous la prévention de complicité de ces délits, pour avoir sciemment coopéré à cette exposition. Le placard dans lequel la chambre du conseil a trouvé ces deux délits, était ainsi conçu:

SOUSCRIPTION.

« Tous les jeunes gens de la ville de Perpignan, mus d'un sentiment aussi honorable que patriotique, voulant prouver qu'ils se sont associés de tous leurs vœux, de toute leur âme, à la cause qui a entraîné la condamnation de deux de leurs camarades, ont ouvert une souscription à l'effet de payer les frais du jugement; on peut y contribuer même pour la somme la plus modique, toutes les offrandes portées sur les autels de la patrie étant d'une égale valeur. Les temps sont venus où le peuple, si injustement calomnié, doit enfin faire connaître les sentimens qui l'animent, et l'honneur réservé à ceux qui feront tous leurs efforts pour hâter le développement complet de nos institutions, et pour rendre ses hautes destinées à notre belle patrie, orpheline de sa gloire et veuve de ses libertés.»

Voici maintenant comment la chambre du conseil avait interprété l'écrit que nous venons de rapporter:

« Attendu que de l'ensemble de cet écrit résulte une provocation à commettre le délit auquel il se rapporte directement, naguère réprimé dans cette ville par décision judiciaire, celui d'outrage fait publiquement à un député à raison de ses fonctions ou de sa qualité, provocation, il est vrai non suivie d'effet, et en outre celui d'excitation à la haine et au mépris du gouvernement du Roi, dépeint comme avili et ravisseur des libertés publiques, faits prévus et punis par les art. 1 et 3 de la loi du 17 mai 1819, et 4 de la loi du 25 mai 1822.»

Une foule nombreuse remplissait la salle d'audience, et a suivi les débats de cette affaire avec tout l'intérêt que devaient exciter et la nature de la prévention et les prévenus eux-mêmes.

Les dépositions des témoins n'ont pas établi que MM. Cavet, Bautés et Pancou-Lavigne eussent coopéré à la

à daction ou à l'affiche du placard ; toutefois M. Roca , commissaire de police , a déclaré que le prévenu Désarnaud avait fait l'aveu que Bautés , Cavel et Pancou-Laigne avaient affiché la souscription dans son café , le 1er mai au soir . Nous ferons observer que M. Désarnaud a nié avoir tenu ce propos .

L'ordonnance de la chambre du conseil faisait particulièrement résulter la complicité de Désarnaud , de ces mots qui se trouvaient sur un morceau de papier , attaché au placard , par deux pains à cacheter . Désarnaud est chargé de recevoir le produit de la souscription .

M. Lafabre , substitut , a déclaré que la culpabilité des trois prévenus ne lui paraissant pas suffisamment établie par les débats , il s'en rapportait à leur sagesse du Tribunal ; mais il a persisté dans la prévention , en ce qui concerne Désarnaud . Le ministère public s'est attaché d'abord à prouver que la souscription était en elle-même une excitation à commettre le délit déjà réprimé , puisqu'elle devait avoir pour résultat d'entraîner à la fois , et la sanction morale , et la sanction pénale de la loi ; que les termes dans lesquels la première phrase de l'écrit était conçue , constituaient encore le délit prévu par l'art. 5 de la loi de 1819 , puisqu'ils renfermaient une approbation des faits qui avaient entraîné la condamnation . Quant à la seconde partie de l'écrit , le ministère public n'a pas hésité à y trouver le délit d'excitation à la haine et au mépris du gouvernement du Roi ; car , suivant lui , présenter la France orpheline de sa gloire et veuve de ses libertés , est une calomnie envers le gouvernement , et cette calomnie pouvait avoir pour effet d'attirer sur lui la haine et le mépris des citoyens . Il a conclu à ce que Désarnaud fût condamné à un mois de prison et 50 fr. d'amende .

M. Calmètes , défenseur des prévenus , a justifié la souscription et le placard dans toutes ses parties . D'abord , quant à la souscription en elle-même , qui n'était due qu'à un sentiment d'amitié et d'intérêt pour les condamnés , comment pourrait-elle constituer un délit ? Les souscriptions en faveur des condamnés ne sont-elles pas tolérées en France ? Peut-on dire qu'elles anéantissent la sanction pénale de la loi , alors que la peine principale consiste dans l'emprisonnement ? La souscription , qui était d'ailleurs particulière aux condamnés , ne pouvait être considérée par d'autres personnes comme une excitation à commettre de nouveau le délit d'outrage envers M. Lazerme .

Quant à l'écrit , il pouvait bien résulter de la première phrase , contre les auteurs du placard , une espèce de complicité morale pour le charivari déjà donné , mais non une excitation à commettre de nouveau les mêmes délits . Le peuple si injustement calomnié , y est-il dit : mais à quelle époque le peuple a-t-il été l'objet de plus insultantes calomnies ? S'il faut en croire certains journaux , la France est à la veille d'un bouleversement général , dans lequel doivent périr et nos institutions , et le chef de l'Etat . Le peuple , si injustement calomnié , doit faire connaître les sentimens qui l'animent . On l'accuse de vouloir le trouble et l'anarchie . Eh bien ! qu'il fasse connaître qu'il veut au contraire l'ordre légal et le maintien de nos institutions !

Passant au second chef de la prévention , le défenseur discute la dernière phrase du placard , qui est ainsi conçue : « Le peuple doit faire connaître l'honneur réservé à ceux qui feront tous leurs efforts pour rendre ses hautes destinées à notre belle patrie , orpheline de sa gloire et veuve de ses libertés . »

« N'est-il pas vrai , dit l'avocat , que la France est déchue de cette haute puissance à laquelle elle était parvenue lorsqu'elle voyait tant de trônes s'abaisser devant elle ? Mais doit-on désirer qu'elle acquière de nouveau une telle prépondérance par l'éclat des armes et de ses victoires ? Non , une gloire plus belle lui est réservée , elle l'obtiendra en marchant à la tête de la civilisation constitutionnelle . Tels sont les vœux , telle est la pensée qu'ont voulu exprimer les auteurs de l'écrit . »

« Orpheline de sa gloire : A-t-on voulu dire que la gloire de la France était terminée , que ses lauriers étaient flétris ? A Dieu ne plaise qu'un pareil sentiment ait pu être inspiré par un cœur français ! Non , non , la gloire de la France n'est point flétrie , et l'histoire en transmettra l'impérissable souvenir jusques à la postérité la plus reculée . Mais chaque jour la France voit descendre dans la tombe les hommes qui étaient pour elle les représentants de sa gloire ; déjà ses plus illustres guerriers ne sont plus , et la France en est demeurée orpheline . »

Le défenseur se proposait , pour justifier les derniers mots de l'écrit , de prouver que la France avait perdu certaines de ses libertés , alors que , par la loi du double vote et de la septennalité , la Charte avait été violée ; mais à peine avait-il commencé à développer ces moyens de défense , que le ministère public l'a tout à coup interrompu , en déclarant que le Tribunal ne pouvait pas permettre que l'on fit ainsi le procès à la loi . Après un débat assez vif , le défenseur a enfin cédé , lorsqu'il a entendu le président lui adresser ces paroles : *Le Tribunal a saisi vos moyens .*

M. Delcroix s'est attaché à repousser la prévention de complicité , qui pesait sur Désarnaud son client ; il a combattu avec succès , à cet égard , le système soutenu par le ministère public . L'avocat a fait ensuite remarquer que les procès qui se rattachent à la politique étaient depuis long-temps inconnus dans le département . « Le ministère d'opprobre , a-t-il ajouté , donna lieu , par l'élection générale , qu'il provoqua en 1827 , à une scène turbutaine , qui fut considérée comme un outrage envers M. Lazerme et M. Durand , président du collège électoral , et suivie d'un procès correctionnel ; il appartenait au ministère incompatible de donner naissance à un nouveau procès politique . »

Après les répliques du ministère public et des avocats , le Tribunal a renvoyé au lendemain la prononciation du jugement , et à cette audience , M. Yacquer , président

du Tribunal , a prononcé un jugement , qui a renvoyé tous les prévenus de la plainte , sans dépens .

Ceux de MM. les souscripteurs dont l'abonnement expire le 30 juin sont priés de faire renouveler , s'ils ne veulent point éprouver d'interruption dans l'envoi du journal , ni de lacune dans les collections . L'envoi sera supprimé dans les trois jours qui suivront l'expiration .

CHRONIQUE JUDICIAIRE.

DÉPARTEMENTS.

Nous avons la satisfaction d'annoncer que les deux prisonniers espagnols qui étaient détenus dans la prison de Perpignan , et en faveur desquels nous avons exprimé quelques vœux dans la *Gazette des Tribunaux* du 25 mai dernier , vont être mis en liberté . Des ordres sont arrivés de Paris pour les mettre à la disposition de M. le préfet , qui sans doute leur assignera un lieu de résidence dans une ville quelconque du Midi .

— La Cour royale de Pau a décidé , après de longues délibérations , qu'en cas d'élections les préfets avaient le droit de rayer et d'inscrire d'office , sur le tableau de rectification , les individus qui avaient acquis ou perdu la capacité électorale , postérieurement à la clôture de la liste annuelle . Cette question était d'autant plus importante , dans cette circonstance , que de sa solution dépendait la division des électeurs du département en plusieurs collèges ou leur réunion en un seul . La Cour ayant maintenu les inscriptions au nombre de vingt-six effectuées d'office par l'administration , il y aura lieu aux deux degrés d'élections .

PARIS , 26 JUIN.

— M. Demaure de la Cressonnière , maire du 6^e arrondissement , et désigné pour la présidence de l'une des sections des collèges électoraux de la Seine , ayant reçu de S. M. le titre personnel de baron , a prêté serment en cette qualité à l'audience de la Cour royale .

— La Cour royale (1^{re} chambre) a prononcé entre M. Boscary , agent de change , et M. Heurtault , l'un des fondateurs de la société dite des *Bateaux dragueurs* , dans une affaire faisant suite à celle qui a été jugée par la 3^e chambre au sujet de la dissolution de la même société . Non content d'avoir fait imprimer , dans le cours de l'instance , plusieurs mémoires assez violens , et porté plainte à la chambre syndicale des agents de change , M. Heurtault se pourvut devant le Tribunal civil en inscription de faux . Par son jugement , le Tribunal , considérant que l'inscription de faux avait été faite sans utilité et dans la seule intention de nuire à M. Boscary ; qu'une action de cette nature avait nécessairement porté à M. Boscary un grave préjudice à raison de sa profession d'agent de change , fondée sur la confiance publique , et qu'il lui était dû réparation , a rejeté l'inscription de faux du sieur Heurtault , et prononcé contre lui une condamnation de 10,000 fr. de dommages-intérêts .

M^e Delangle , avocat de M. Heurtault , a déclaré que c'était contre son intention bien prononcée que ce client avait distribué son dernier mémoire lorsque le premier procès était encore pendante à la 3^e chambre de la Cour . Quant à la cause actuelle , le défenseur a dit que M. Boscary n'avait point éprouvé de préjudices réels , et que condamner M. Heurtault à payer 10,000 fr. pour prétendue diffamation envers un simple particulier , c'était le traiter dix fois plus sévèrement que M. Madrolle , déclaré coupable d'outrages envers plusieurs Cours et Tribunaux .

M^e Barthe a présenté la défense de l'intimé , et établi que la publication des mémoires avait continué même après le procès .

La Cour , considérant que l'inscription de faux était sans intérêt , et qu'elle avait été accompagnée d'écrits diffamatoires et de scandale contre un officier public , a confirmé la sentence et condamné M. Heurtault à l'amende et aux dépens .

— Une société de prêts mutuels dont M. Lambert était le fondateur , et qui devait s'appuyer sur un capital de vingt-cinq millions , a donné lieu à de longues contestations devant les juridictions correctionnelle et commerciale . M^e Charles Ledru soutenait aujourd'hui devant la 1^{re} chambre de la Cour royale la demande de M. Parmentier , en restitution du prix des 200 actions par lui prises dans cette société . Il réclamait aussi des dommages et intérêts , et voulait étendre sa garantie contre M. le conseiller Agier , M^e Couture , avocat , et M. Habert , négociant , constitués censeurs de la société d'avances mutuelles .

M^e Berville , avocat de M. Lambert , et M^e Delangle , avocat des censeurs intimés , ont prétendu que M. Parmentier n'avait pas versé en réalité le prix des 200 actions , et qu'il avait apporté seulement dans la société sa créance de 160,000 sur une compagnie Parmentier et Grillet , formée pour l'exploitation d'une mine de sel gemme .

M^e Charles Ledru s'est récrié sur la réalité des valeurs fournies par M. Parmentier . La Cour a remis la cause à huitaine pour prononcer son arrêt , et enjoint aux parties de remettre sur-le-champ leurs pièces entre les mains de M. Férey , conseiller-auditeur .

— La *Gazette des Tribunaux* a rendu compte du procès jugé au Tribunal de commerce en faveur de M. Charles Gosselin . Le libraire-éditeur de la traduction des romans de Walter-Scott par M. Defauconpret avait vendu à un autre libraire , M. Dauthereau , le droit d'en publier une édition in-18 . Quelque temps après , M. Charles Gosselin en fit paraître une édition in-52 . M. Dauthereau

prétendait que le traité devait être résilié pour infraction aux conditions premières , et il voulait que M. Charles Gosselin reprît tous les exemplaires non vendus . M^e Tonnet a soutenu en ce sens , devant la 1^{re} chambre de la Cour , l'appel de M. Dauthereau , débouté de sa demande par les premiers juges .

M^e Renouard , avocat de M. Gosselin , a produit comme décisive une lettre de M. Dauthereau lui-même , et la Cour , adoptant les motifs du jugement , l'a confirmé avec amende et dépens .

— On se rappelle encore la peinture touchante que fit à la Chambre des députés M. de Puymaurin , de la déconvenue de ce spéculateur de la Sologne , qui , ayant étudié les mœurs et même les amours des sangsues , se vantait d'en fournir toute la France au plus juste prix . Une nuée de canards sauvages s'étant abattue sur les étangs de ce spéculateur , toutes ses espérances furent détruites en seul jour . Les malades traités à la façon de M. Broussais couraient grand risque de garder tout leur sang dans leurs veines ; mais les marchands de sangsues ne perdirent pas courage ; ils allèrent jusqu'au fond de la Hongrie chercher par millions ces voraces anhérides . Au nombre de ces négocians figure M. Cochet , qui loua , rue des Vertus , un vaste local et des fosses pour recevoir les sangsues qu'il faisait venir en poste . Cette fois on ne vit pas les canards sauvages faire hausser , par leur rapacité , le cours de cette marchandise ; il y eut au contraire une baisse effroyable . M. Cochet et sa femme prirent la fuite en laissant à la discrétion de leurs créanciers environ 400,000 sangsues ; elles furent saisies ; un sieur Thérissé , créancier de 50,000 fr. , les revendiqua comme le véritable chef de l'établissement .

M^e Dilliac soutenait aujourd'hui devant la Cour l'appel de M. Thérissé , contre le jugement qui a rejeté ses prétentions . Après avoir entendu M^e Leroy , la Cour a confirmé la sentence , et ordonné la vente des meubles et des sangsues au profit de la masse des créanciers .

— M^e Guérinet , notaire , indiqué par M. Léon Pillet comme dépositaire des lettres originales de MM. le comte d'Effiat et Colomb , les a remises ce matin au greffe , sur la sommation que lui en a faite M. le procureur du Roi .

— On se rappelle peut-être que dans l'affaire Saint-Clair M. Faure , oculiste de S. A. R. Madame , duchesse de Berry , fit une déposition sur plusieurs faits , qui durent paraître extraordinaires et provoquer la surprise du public . Mais depuis cette époque M. Faure a fait insérer dans des journaux , et notamment dans le *Courrier français* du 28 avril , une lettre , où il relève plusieurs erreurs qui s'étaient glissées dans la relation de son témoignage , et l'on ne peut s'empêcher de reconnaître que ces explications sont entièrement à l'avantage de M. Faure , et détruisent tous les soupçons aussi injustes qu'injurieux qui auraient pu s'élever sur son caractère et sa loyauté .

— Au mois de mai 1829 , les époux G... , vivant en mé-sintelligence , étaient convenus de vivre séparément , et le mari s'était obligé de payer à sa femme une pension alimentaire de 800 fr. La convention avait reçu de part et d'autre son exécution , lorsque celui-ci apprit que sa femme , ne considérant plus apparemment comme son époux celui dont elle vivait séparée depuis deux ans , s'était rendue coupable d'une infidélité conjugale . De là plainte en police correctionnelle de la part du mari outragé , et condamnation à une année d'emprisonnement , prononcée contre la femme G... , par le Tribunal de Joigny . Le mari s'empressa de faire écrouer son infidèle ; mais pouvait-il la réduire à se contenter , sous les verrous , du pain noir des prisonniers , et par suite supprimer la pension de 800 fr. promise , et jusque-là payée ? Le sieur G... se persuada que c'était là un procédé légal et marital tout à la fois . La dame G... , persuadée du contraire , a fait assigner son époux pour le faire condamner à lui payer la pension convenue .

M^e Lafargue , dans l'intérêt de la dame G... , a soutenu que l'obligation de fournir des alimens à la femme ne cessait point par le fait de sa détention , quelle qu'en fût la cause , et malgré les efforts du défenseur du sieur G... , qui prétendait que , le gouvernement se chargeant à la fois du logement et de la nourriture de la femme , son mari n'avait rien à payer . La 4^e chambre du Tribunal , présidée par M. d'Étape , a condamné le sieur G... à payer à sa femme une pension alimentaire de 800 fr. , à compter du jour de la demande . « Me voilà bien avancé ! » s'écriait le mari en sortant de l'audience .

— Le nommé Moynet , qui , selon l'expression du financier gascon , a de l'avenir dans l'esprit , criait il y a trois semaines environ , dans une des rues de Paris : « Voilà , Messieurs , voilà le premier bulletin de la grande armée d'Afrique ; voilà le récit mémorable de la grande victoire remportée par le *maréchal* Bourmont contre les Algériens , les Bédouins et les Arabes du désert . » Et tout le monde s'étonnait , et lorsqu'on voulait acheter le fameux bulletin , Moynet n'avait à vendre qu'un plan et une description plus ou moins fidèle de la ville d'Alger . Un inspecteur de police trouva avec raison la plaisanterie mauvaise , et arrêta Moynet , qui comparaisait aujourd'hui devant la 6^e chambre . Convaincu d'avoir fait le métier de crieur sans autorisation , le prévenu a été condamné à six jours d'emprisonnement .

Erratum . — Dans le numéro d'hier , 7^e colonne , au lieu de : par un jugement passé en forme de chose jugée , lisez : en force de chose jugée .

ANNONCES JUDICIAIRES.

Adjudication définitive le 7 juillet 1830 , en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine ,
D'un grand et bel *HÔTEL* avec jardin et dépendances , sis à Paris , rue de Londres , n^o 14 .
Cet hôtel est de construction récente , et dans le goût le plus

moderne; il est décoré avec magnificence. Il se compose d'un petit bâtiment sur la rue et du principal corps-de-logis avec pavillons en aile entre cour et jardin, élevé de rez-de-chaussée, 1^{er} et 2^e étages, et 3^e lambrissé, remise, écurie, caves, etc.
 Mise à prix, 100,000 fr.
 S'adresser, pour avoir des renseignements :
 1^o A M^e LEVRAUD, avoué poursuivant, rue Favart, n^o 6;
 2^o A M^e CALLOU, avoué, boulevard Saint-Denis, n^o 22;
 3^o A M^e LAMBERT, notaire, rue Neuve-des-Petits-Champs, n^o 42.

ETUDE DE M^e AUDOUIN, AVOUÉ.

Adjudication définitive, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, séant au Palais-de-Justice, à Paris, le samedi 3 juillet 1830, une heure de relevée.
 Du CHATEAU et PARC de la THUILERIE, situés commune d'Auteuil, près Paris, département de la Seine, en face de la route de Saint-Cloud.
 Cette propriété, d'une belle étendue, est dans une des positions les plus heureuses.
 Le parc est dessiné à l'anglaise, planté d'arbres de haute futaie, avec îles et canal en bon état.
 Hors les murs, une glacière en maçonnerie.
 Mise à prix, 200,000 fr.
 S'adresser 1^o à M^e AUDOUIN, avoué poursuivant, à Paris, rue Bourbon-Villeneuve, n^o 53;
 2^o A M^e VINCENT, avoué colicitant, rue Thévenot, n^o 24;
 3^o A M^e GUILLEBOUT, avoué colicitant, rue Traversière-Saint-Honoré, n^o 41;
 4^o A M^e JUGE, notaire, rue du Marché-Saint-Honoré, n^o 5;
 Et pour voir les lieux, au sieur DETRICHE, jardinier du château.

ETUDE DE M^e JARSIN, AVOUÉ.

Adjudication définitive le 3 juillet 1830, à l'audience des criées du Tribunal de 1^{re} instance de la Seine, séant au Palais-de-Justice, une heure de relevée, d'une MAISON sise à Paris, rue de Montreuil, n^o 83, à l'angle de celle des Boulets, près le nouveau marché au foin, vendue sur licitation, mise à prix : 19,500 fr.
 S'adresser à M^e JARSIN, avoué, rue de Grammont, n^o 26.

ETUDE DE M^e DELACOURTIE AINÉ, AVOUÉ, Rue des Jeûneurs, n^o 3.

Vente sur publications volontaires, à l'audience des criées du Tribunal de première instance de la Seine,
 D'une très belle MAISON connue sous le nom d'Hotel des Quatre-Pavillons, écuries, remises, jardin et dépendances, le tout situé à Enghien-les-Bains, sur les bords de l'étang.
 Cette maison, qui a été jusqu'à présent exploitée en hôtel garni, présente un placement fort avantageux.
 Le mobilier qui garnit cette maison sera vendu avec l'immeuble.
 L'adjudication préparatoire aura lieu le mercredi 7 juillet 1830, et l'adjudication définitive le 28 du même mois.
 La maison dont il s'agit sera mise à prix à la somme de 60,000 fr.
 S'adresser, pour voir la maison et le mobilier, sur les lieux, au concierge;
 Et pour avoir connaissance des clauses de l'enchère,
 1^o A M^e DELACOURTIE aîné, avoué poursuivant, demeurant à Paris, rue des Jeûneurs, n^o 3;
 2^o A M^e FLEURY, avoué présent à la vente, demeurant à Paris, rue Neuve-Saint-Augustin, n^o 28;
 3^o A M^e DHERBANNE, avoué, rue Montmartre, n^o 139;
 4^o A M^e Ch. LEFEVRE, avoué, rue des Poulies, n^o 2;
 5^o A M^e CLAUSSE, notaire, rue des Moulins, n^o 21;
 Et à Pontoise, à M^e Vannier, Tavernier, Duval et Coulbeaux, avoués.

Vente par autorité de justice, place du Châtelet de Paris, le mercredi 30 juin 1830, heure de midi, consistant en commode, bureaux, nécessaires, canapés, bergères, pendules, consoles, tapis de pieds et autres objets. — Au comptant.

Vente par autorité de justice, place du Châtelet de Paris, le mercredi 30 juin 1830, heure de midi, consistant en comptoir en chêne, commodes, secrétaires, armoires, tablettes, 30 coupons d'étoffes et autres objets. — Au comptant.

Vente par autorité de justice, place du Châtelet de Paris, le mercredi 30 juin 1830, heure de midi, consistant en commodes, secrétaires, 2 enclumes, 4 étaux, forge, tour à polir, grande quantité de mors et autres objets. — Au comptant.

Vente par autorité de justice, place du Châtelet de Paris, le mercredi 30 juin 1830, heure de midi, consistant en trois comptoirs, cloison, rayons, bureau, secrétaire, commode, tables, pupitre, glace et autres objets. — Au comptant.

Vente par autorité de justice, place du Châtelet de Paris, le mercredi 30 juin 1830, heure de midi, consistant en commode, secrétaire en acajou, glaces, lampes, balances en cuivre, comptoirs, cartons et autres objets. — Au comptant.

LIBRAIRIE.

PROCEDURE

COMPLÈTE ET MÉTHODIQUE

DES JUSTICES DE PAIX

ET DE POLICE,

PAR M. BIBET,

ANCIEN MAGISTRAT, JURISCONSULTE.

Quatrième édition, revue et augmentée.

Un très fort volume in-12. — Prix : 6 fr., et 7 fr. 25 c. par la poste.

A Paris, chez l'Auteur, rue Pavée-Saint-André-des-Arcs,

n^o 15, et chez DECOURCHANT, imprimeur, rue d'Erfurth, n^o 1, près de l'église de l'Abbaye-Saint-Germain.

LIBRAIRIE ENCYCLOPÉDIQUE DE RORET,

Rue Hautefeuille, au coin de celle du Battoir.

MANUEL COMPLET DES MAIRES, DE LEURS ADJOINTS ET DES COMMISSAIRES DE POLICE,

Contenant, par ordre alphabétique, le texte ou l'analyse des lois, ordonnances, règlements et instructions ministérielles, relatifs à leurs fonctions et à celles des membres des conseils municipaux, des officiers de gendarmerie, des bureaux de bienfaisance, des commissions d'hospices, etc., avec les formules des actes de leur compétence; par M. Ch. Dumont, ancien chef de division au ministère de la justice. 8^e édition, corrigée et considérablement augmentée. 2 vol. in-8^o. 13 f., et franc de port, 16 fr.

MANUEL DES JUSTICES DE PAIX,

Ou Traité des fonctions et des attributions des juges-de-paix, des greffiers et huissiers attachés à leur Tribunal, avec les formules et modèles de tous les actes qui dépendent de leur ministère, auquel on a joint un recueil chronologique des lois, des décrets, des ordonnances du Roi et des circulaires et instructions officielles, depuis 1790, et un extrait des cinq Codes, contenant les dispositions relatives à la compétence des justices de paix; par M. Levasseur, ancien jurisconsulte. 8^e édition, entièrement refondue, par M. Rondonneau. 1 vol. in-8^o. 7 fr., et franc de port, 9 fr.

CONSEILS

Sur l'art de guérir soi-même, SANS MERCURE,

LES MALADIES SECRÈTES,

Par le traitement anti-syphilitique végétal de M.-G. DE SAINT-GERVAIS, docteur de la Faculté de Par s. Un vol. in-8^o; prix, 1 fr. 50 c.; par la poste, 2 fr.

Les maladies secrètes récentes, invétérées ou rebelles, sont décrites avec ordre et précision dans cet ouvrage, fruit de nombreux travaux et d'une pratique médicale suivie des plus heureux succès. Après avoir parlé de l'insuffisance des méthodes ordinaires, l'auteur démontre l'infidélité et le danger de tous les remèdes mercuriels encore administrés par l'empirisme ou l'aveugle routine. Il prouve par le raisonnement et par des observations authentiques la supériorité de son traitement dépuratif sans mercure, qui est prompt et facile à suivre dans toutes les positions sociales, et qui détruit radicalement le principe syphilitique sans le répercuter.

Des milliers d'expériences, toujours suivies des plus heureux résultats, ont démontré qu'il n'existe pas de syphilis, sous quelque forme et à quelque période qu'on l'attaque, qui résiste à l'emploi méthodique de ce traitement, surtout dans la saison favorable où nous sommes.

Se vend chez DELAUNAY, libraire au Palais-Royal, et chez l'auteur, visible de dix à quatre heures, rue Aubry-le-Boucher, n^o 5, à Paris.

Le prix de l'insertion est de 1 franc par ligne

AVIS DIVERS.

A vendre. Une jolie MAISON, forme de chalet suisse, sur les bords de l'étang de Saint-Gratien, près Enghien-les-Bains. Cette maison est composée dans le soubassement d'une belle cuisine, office et cave, salle à manger d'été; au premier étage, salle à manger, salon en rotonde, deux chambres à coucher; au deuxième étage, grande chambre de domestique; écurie pour quatre chevaux, remise pour deux voitures; jardin bien planté, d'un demi-arpent. Droit de promenade dans un parc de 100 arpens; droit d'avoir un bateau sur l'étang et droit de pêche.
 Prix définitif : 10,000 f.
 S'adresser sur les lieux au propriétaire des biens d'Enghien; et à Paris, à M^e THIPHAIN-DESAUNEAUX, notaire, rue de Richelieu, n^o 95.

A vendre à l'amiable, une MAISON de campagne, rue de la Lune, n^o 10, avec jardin; plus, une habitation de vigneron et une grange. S'adresser à M^e GARNON, notaire à Sceaux; et à Paris, à M. CHABBAL, négociant, rue Vieille-du-Temple, n^o 72.

A vendre ou à louer, jolie MAISON de campagne, à Neuilly, vieille route anciennement occupée par M. le baron de Blangy, longeant le parc de Mgr. le duc d'Orléans; grandes écuries et remises, beaux jardins, contenance d'environ 4 arpens. — S'adresser à M^e LABIE, notaire à Neuilly, près le bois de Boulogne.

NOTA. La vente peut se faire en trois ou quatre lots.

On désire connaître l'adresse de M. le docteur CHARMEIL, ayant demeuré à Metz, et qui doit avoir pris depuis quatre mois son domicile à Paris.
 S'adresser rue du Roule, n^o 11, au premier.

SUCRES pour Confitures. Rue du Pot-de-Fer-Saint-Sulpice, n^o 14.

PLACEMENT AVANTAGEUX.

On propose de céder pour quatre cent mille francs une opération qui donnerait un revenu annuel de plus de quarante mille francs.
 S'adresser à M^e BABAUD, avoué, rue de Louvois, n^o 2.

ILES DE FRANCE ET BOURBON.

On propose l'achat, au comptant, de créances, droits successifs ou litigieux sur ces colonies, ou d'en poursuivre les liquidation et recouvrement.
 S'adresser, à Paris, rue Louvois, n^o 2, à M. MALLET, ancien notaire, directeur du Cabinet d'affaires contentieuses en ces colonies, ayant pour correspondant M. DAULNE, avocat et habitant à l'Île-de-France.

En réponse aux plaisanteries dirigées contre elle, la demoiselle BLIN a l'honneur de faire part au public de l'une de ses précieuses découvertes :

MOYEN D'EXTRAIRE LE MERCURE

Du corps de l'homme.

Appliquer sur les jambes des plaques de plomb assez minces pour ne pas blesser, les renouveler toutes les vingt-quatre heures, jusqu'à ce que l'on retire ces plaques privées du poids de deux blancs qu'aurait offert les précédentes, ce qui est l'effet appliqué, elles voudront bien les apporter rue des Saints-Pères, n^o 27, chez M^{lle} Blin, qui aura l'honneur de l'extraire devant elles.

Si les personnes qui auront fait usage de ce moyen sont curieuses de voir extraire le mercure des plaques qui auront été appliquées, elles voudront bien les apporter rue des Saints-Pères, n^o 27, chez M^{lle} Blin, qui aura l'honneur de l'extraire devant elles.

CHOCOLAT AU LAIT D'AMANDES.

Préparé par le meilleur procédé et avec le plus grand soin, par BOUTRON-ROUSSEL, chocolatier de LL. AA. RR. Mgr. le Dauphin et Mgr. le duc de Bordeaux; il se vend à un prix modéré à sa fabrique, rue J.-J. Rousseau, n^o 5, entre l'Hotel Bullion et la Grande Poste. Ce chocolat très adoucis convient aux tempéramens échauffés et devient un aliment aussi agréable qu'utile dans les convalescences de maladies gastriques.

On y prépare aussi les chocolats béchiques au lichen d'Islande pour les poitrines délicates; les chocolats analeptiques au salep de Perse, ainsi que les chocolats de santé et à la vanille en première qualité.

NOTA. Cette ancienne maison n'a qu'un seul entrepôt à Paris, rue du Petit-Bourbon-Saint-Sulpice, n^o 12.

MALADIES DE POITRINE.

RHUMES, CATARRHES, ENROUEMENS.

Les journaux de médecine, *Gazette de Santé*, *Revue médicale*, etc., parlent avec le plus grand éloge des heureux et prompts effets de la pâte pectorale de Regnaud aîné, pharmacien, rue Caumartin, n^o 45, à Paris, dans les maladies de poitrine récentes et invétérées. Aux prospectus sont joints des certificats de médecins des hôpitaux de Paris, professeurs, membres de l'Académie royale de médecine, qui donnent la préférence à la Pâte de REGNAULD aîné sur toutes les préparations de ce genre. La Pâte de REGNAULD aîné est brevetée du Roi.
 Des dépôts sont établis dans toutes les villes de France et de l'étranger.

ESSENCE

DE SALSEPAREILLE

Concentrée et préparée à la vapeur, par un nouveau procédé reconnu bien supérieur à celui des Anglais. La réputation de ce puissant DÉPURATIF est universelle. Tous les médecins ennemis du charlatanisme le prescrivent avec la confiance qu'il mérite contre les maladies secrètes, les dartres, gales anciennes, douleurs goutteuses et rhumatismales, humeurs froides et toute acréte du sang, annoncée par des démangeaisons, cuissons, picotemens, chaleurs, taches, éruptions à la peau, pustules au visage, clous, maux d'yeux et de gorge, teint livide ou couperosé, douleurs de tête et dans les membres, surtout la nuit, chute de cheveux, maux de nerfs, irascibilité, humeur noire et mélancolique. Prix : 5 francs le flacon (six flacons 27 fr.). PHARMACIE COLBERT, galerie Colbert; entrée particulière, rue Vivienne, n^o 4. Prospectus dans les principales langues de l'Europe. (Affranchir.) Consultations médicales gratuites de 10 heures à midi; et le soir, de 7 à 9 heures.

NOTA. Ce remède précieux ne sera jamais confondu avec ceux dont les noms bizarres couvrent de ridicule leurs inventeurs, qui ne savent que copier ou falsifier tout ce qui a une juste renommée.

CONSULTATIONS GRATUITES.

Traitement végétal BALSAMIQUE, pour la guérison complète et très prompte des MALADIES SECRÈTES, récentes ou invétérées, par le docteur DE C..., de la Faculté de médecine de Paris, membre de la Légion d'Honneur, ancien chirurgien major des hôpitaux, etc. Ce traitement, peu coûteux, est le résultat des études approfondies de ces maladies. Il se prend très facilement et en secret. S'adresser à la pharmacie de GERAIN, (ci devant pharmacien des hôpitaux de Paris), rue de la Monnaie, n^o 9, près le Pont-Neuf, à Paris.

A la même adresse : Consultations gratuites, pour la guérison radicale des DARTRES, sans la moindre répercussion, à l'aide d'un traitement DÉPURATIF ANTI-DARTREUX, très facile à suivre, par le même Docteur.

PARAGUAY-ROUX, BREVETÉ DU ROI.

Un morceau d'amadou imbibé de Paraguay-Roux, appliqué sur une dent malade, guérit à l'instant même la douleur la plus vive et la plus opiniâtre. Le Paraguay-Roux ne se trouve à Paris que chez les inventeurs et seuls brevetés, MM. ROUX et CHAIS, pharmaciens, rue Montmartre, n^o 145, en face la rue des Jeûneurs.

TRIBUNAL DE COMMERCE.

FAILLITES. — Jugement du 25 juin.

Dame veuve Feline et fils, anciens limonadiers, tenant le café du Belvédère, boulevard du Temple, demeurant rue Saint-Etienne, n^o 8. (Juge-commissaire, M. Richard. — Agent, M. Rigaud, rue Saint-Fiacre, n^o 4.)

Le Rédacteur en chef, gérant,

Darmainq.